Le témoignage est-il vrai et fiable? Une "nouvelle" façon de juger les témoins : Les enseignements qu'Alfred de Musset nous offre au moyen de sa nouvelle « Pierre et Camille »

Gilles Renaud

(Cour de justice de l'Ontario : 1995-2024)

Le 26 octobre 2026

Propos introductifs

Ce document vise à appuyer le travail de la magistrature en rapport aux constats de fait, le pain quotidien des juges de première instance, en introduisant de façon systématique dans l'examen des faits les aperçus que nous offrent les écrivains au moyen de nouvelles, contes et autres courts récits. Cette source d'enseignements riches qu'est la littérature me semble trop souvent négligée par la magistrature, et je m'évertue à remédier à cette lacune par cet article et ceux qui vont suivre, et ceux déjà parus.[1]

Ce document de travail reprend certains enseignements clés que de Musset offre à ses lectrices dans le sillon de cette nouvelle, parue en 1843, et portant sur les travaux d'un prêtre qui s'est voué à aider les sourds-muets à apprendre à lire et écrire et, de façon générale, à s'intégrer au sein de la collectivité française. La trame se situe dans le cadre d'un couple qui risque la séparation à la suite de la naissance d'une fille, Camille, qui ne peut ni entendre, ni parler de l'amour que lui offre éventuellement le marquis, jeune sourd-muet qui sait lire et écrire. Pour nos fins, il importe de souligner les mentions de la phrase « se rendre à l'évidence » et ses dérivées, et la façon de bien juger si un témoin accepte ou non les preuves qu'on lui soumet si celles-ci sont « évidentes ». Il y va de la franchise et de la fiabilité du témoin, les deux qualités du témoignage qui sont au cœur de notre champ d'intérêt.[2]

Discussion thématique

1 La lectrice est invitée à revoir le premier document de cette série, intitulé « Le témoignage est-il vrai et fiable? Une nouvelle façon de juger les témoins: Les enseignements de Marcel Aymé que nous offre sa nouvelle 'Et le monde continua' », en date du 21 octobre 2026. Je ne vais pas répéter le cœur des paragraphes introductifs, par souci de réduire le nombre de pages de ce document.

2 Pour atteindre notre objectif d'appuyer le travail quotidien des juges, la lectrice doit envisager que ce que l'auteur a couché sur papier et notamment les paroles qu'il attribue à ses personnages sont « joués » devant la Cour, tout comme s'il s'agissait d'un procès.

Un survol des passages du récit qui traitent de « l'évidence » de la preuve ou de la situation connexe d'une opinion « absolue »

Nous allons identifier et faire l'examen des passages qui illustrent soit un témoignage discutant du bien-fondé d'une preuve qui fait état d'une situation de faits « évidente », soit d'un témoignage qui laisse entendre que la situation décrite est du genre « absolu », dans le genre « … c'était pour moi le plus beau jour de ma vie! »

C'est l'évidence même!

D'entrée de jeu, il faut nuancer entre l'expression « c'est évident » et les phrases du genre, et le mot « preuve. » Il s'agit de deux concepts fort distincts. Citons, à ce sujet, cette phrase de la nouvelle d'Alfred de Musset « Les frères Van Bucl » : « … [ils] passaient avec raison pour deux habiles graveurs. » Le fait qu'un témoin, ou plusieurs, puissent donner raison à tel ou telle opinion n'est pas l'équivalent du niveau de preuve : « c'est l'évidence même. » Citons aussi cet extrait de la chanson folklorique traditionnelle francophone V'là l'bon vent : « Visa le noir, tua le blanc ». Est question de preuve si le chasseur visa, de fait, le noir et s'il a tué le blanc, car d'autres chasseurs étaient aussi dans cet endroit et capables d'avoir fait feu. En outre, les paroles qui suivent « Ô fils du roi, tu es méchant … » ne sont pas un exemple d'une évidence, car il se peut fort bien qu'il s'agissait d'une erreur, d'un mauvais calcul au tir. Pour nos fins, si la juge doit soupeser la preuve, il n'est pas question de « l'évidence même ».

Poursuivons en citant un premier exemple d'une situation où un témoin identifie (ou refuse de conclure ainsi) un scénario et dépose que la conclusion qui se dégage est « évidente » ou du genre « l'évidence même », etc. La nouvelle « Pierre et Camille » contient cet entretien entre mari et femme : « N'est-ce pas … qu'il faut que ce soit un peu vrai, pour que tu te le laisses dire en face [que tu es heureux]? » Plus loin, l'épouse ajoute : « Tu n'as pas contredit mon oncle l'autre jour … Penses-tu cependant qu'il eut tout à fait raison? Es-tu parfaitement heureux? »

D'une part, l'emploi de « parfaitement », qui décrit une situation « absolue », dont nous allons discuter plus loin, peut être inapte pour décrire ce qui est de la réalité des gens au niveau de leur vie de couple. Est-ce toujours vrai à tout moment? La juge doit faire la part des choses et il est loin d'évident qu'une telle déclaration soit reçue sans ambages. D'autre part, la juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit de retenir entièrement un « aveu » qui se fie sur le fait de ne pas contredire ce qu'autrui exprime. Pierre aurait peut-être trouvé gênant de contredire ce que disait son parent.

La prochaine citation utile suit : « Le chevalier fut effrayé de ces indices trop clairs pour qu'on pût s'y tromper » [1-i] Pour la présidente d'une cour, ce qui compte est votre conclusion quant à l'honnêteté, et la fiabilité, d'un témoin a qui ont fait l'énumération de faits « trop clairs » et qui refuse d'y faire suite par voie de réponse qui entérine la seule conclusion qui s'ouvre au témoin. La personne qui dépose et qui est « effrayée » de donner effet à des indices « trop clairs » est une personne indigne d'être jugée franche.

« Pendant un an, malgré l'évidence, elle conserva quelque espoir … » est la phrase qu'on lit au début de la seconde partie de cette nouvelle. En ce sens, il ne s'agit pas d'un anglicisme où le mot « évidence » est retenu en calque pour le mot anglais « proof », mais plutôt où il est question d'une accumulation d'éléments de preuve donnant lieu à une conclusion qu'il « devient évident », qu'il « devient établi », et ainsi de suite. Pour la juge, le défi est de ne pas se laisser berner à conclure *a priori* qu'une preuve fasse ouverture qu'a une conclusion sans analyse ou examen approfondi.

L'évolution des croyances est un autre défi qui doit être relevé par la magistrature, surtout dans le cadre scientifique. Nos connaissances ne font que s'accroitre et, de même, les pseudosciences. Songez à l'exemple de la preuve dite d'ADN. En ce sens, citons « … crue alors impossible d'apprendre aux muets à parler sans parole. » [Partie 2] Avec les progrès, il faut que les juges fassent preuve d'ouverture d'esprit et ne pas conclure trop hâtivement que « l'évidence même » rend impossible que telle chose puisse se produire.

La troisième tranche de cette nouvelle illustre pour nous un exemple de « l'évidence même », à savoir « … que deux et deux font quatre. » Nous ne disons pas qu'il s'agit d'un fait dont la juge puisse prendre connaissance d'office, mais c'est un constat qui se trouve à la dernière marche de l'escalier menant à tel résultat. À défaut d'une preuve convaincante amassée par la partie qui s'inscrit contre une telle conclusion, la juge est invitée à ne pas y consacrer que peu de temps au stade de l'analyse.

Il sied à ce stade de revoir brièvement la locution « la vérité de la Palice ». Certains savants citent ces propositions afin de nous rendre le sens de cette expression. D'une part, il est question d'un truisme, c'est-à-dire une vérité incontestable et donc évidente, tel que l'illustre la phrase : *« Un quart d'heure avant sa mort, il était encore en vie. »* On m'a enseigné que Jacques de Chabannes, le seigneur de La Palice (vers 1470-1525) est un noble mort au combat de qui on a dit la phrase citée plus haut. Toutefois, c'est à la juge de trancher la question si l'enjeu d'une question de fait tombe sous la coupe d'un truisme.

À ce sujet, relevons la controverse qui implique un truisme et une croyance populaire. De Musset a écrit à la partie 4 ce qui suit : « … Mme des Arcis fut d'abord tellement surprise, qu'elle ne répondit que par ces phrases banales qu'on a toujours sur les lèvres quand on ne peut pas dire ce qu'on pense … » [Soulignement de nous] Le hic est de savoir si, en effet, tous et toutes ont toujours ce genre de phrase banale à l'esprit dans de telles circonstances. C'est à vous de juger suivant un examen rigoureux si la preuve fait de sorte que cette plaidoirie est suffisante pour conclure qu'il s'agit d'une « évidence même » En ce sens, on fait bien d'appliquer ce que l'auteur déclare à la partie 5 : « … j'aurai réfléchi … » avant de conclure.

La partie cinq nous offre aussi cet exemple : « … il avait trop préjugé de ses forces … » La juge ne doit pas suivre tel exemple et ne doit pas conclure de façon hâtive que si dix témoins viennent déposer pour le ministère public que telle ou telle chose s'est produite, que c'est un fait établi. Appliquant le fardeau qui est en jeu dans une telle poursuite, la cour décide à la fin de la preuve, ayant entendu et juge les plaidoiries et donc l'ensemble de la preuve y compris les pièces et les aveux, le cas échéant, ce qui s'est produit.[3]

« Je n'en sais rien, mais je crois que oui … » est un passage que nous livre De Musset à la partie cinq de la nouvelle « Pierre et Camille ». Je suis d'avis qu'une telle déclaration d'un témoin est de piètre qualité, car c'est une devinette, en fin de compte. Donc, si l'avocate de la poursuite demande à son témoin, un policier qui a rédigé un constat d'infraction pour excès de vitesse, si son appareil était en bonne fonction, et qu'il répond de la sorte, il vous offre l'opposé d'une « évidence même ». Ce qu'il vous offre c'est un souhait, mais non une preuve digne du mot.

La juge doit faire la part des choses et, on le souhaite, les plaideurs vont lui rendre la tâche plus facile.

En fin de compte, la qualité du témoignage influence énormément l'aise avec laquelle la juge peut trancher un débat de fait. Pour nos fins, étant intéressé à la question des constats de fait qui sont du genre « évident » ou « l'évidence même », il sied de citer ce passage tiré de la partie 8: « Tout cela est incontestable, à moins qu'on n'aime. » Il est

[3] La lectrice pourra revoir *R. c. Green*, 1970 CanLII 973, 16 D.L.R. (3d) 137, un jugement du juge Fitzpatrick de la Cour provincial de l'Ontario, à la page 142: "… He gave substantially the account I have given of the facts, with this addition, that he said this fracas originally started when Mr. Maki grabbed him by the back of the sweater. No other witness gave that evidence, but I must make this comment, that Mr. Green was in fact in the best position to know this, because this would have been done at very close quarters, and I have no doubt that it was in fact what did start the fracas." Puisque le premier juge a retenu son témoignage comme étant franc et fiable, il a conclu que cette déclaration faisait état d'un fait, qu'importe le manque d'appui au sein de l'ensemble du dossier.

question de pouvoir bien sauter d'une voiture, mais il n'est ni utile ni nécessaire de juger du geste précis dont il est question. Il est plutôt opportun de faire l'examen de la subjectivité du témoin potentiel. Si seul l'être qui aime est en mesure de faire la part des choses, la juge doit se méfier du manque d'objectivité qui pourrait miner l'opinion que l'on vous offre du bien-fondé de la manœuvre. Citons l'exemple du père et époux qui brule les feux de circulation pour se rendre à l'hôpital, ayant appris que son épouse doit donner naissance a l'instant même, un mois avant la date prévue. L'agente de police serait peut-être encline à ne pas lui en tenir rigueur, et même d'actionner ses gyrophares pour lui ouvrir la voie, si la dame est dans la voiture et en grand danger de donner naissance sous peu. Cela étant, l'agente serait très peu impressionnée par les renseignements du conducteur que son épouse est à se rendre à l'hôpital au moyen d'une ambulance par un autre chemin. Dans un tel cas, le fait de « bruler les feux » entraine des risques d'accident sans contrepartie d'un risque pour la santé tant de la mère que de son enfant.

Poursuivant en sondant la question de la qualité du témoignage, dans l'espoir de conclure qu'une preuve s'élève (ou pas) au niveau de « l'évidence même », citons cet extrait de la partie neuf : « Je sais ce que je dis, et ce jeune homme sait écrire … Je vous témoigne et vous certifie qu'il écrit même fort bien et très couramment … il est certain qu'il avait une ardoise et un crayon, dont il se servait très lestement. … » En réponse à des questions, il insiste sur le sérieux de ses commentaires et ajoute « Je l'ai vu de mes yeux … j'ai vu un sourd-muet qui écrit. » Pour nos fins, soulignons que le fait qu'un individu dépose en signalant le bien-fondé de ses observations vaut moins aux yeux de la juge que le fait qu'il cite le fondement de ses conclusions. Dans ce cas, d'avoir vu et lu des écrits et d'avoir vu l'ardoise et les circonstances de ce fait. Bref, ce qui appuie le témoignage de façon objective est très important.

Répétons-nous : un personnage déclare « … d'une manière péremptoire que la chose était impossible », soit de pouvoir lire et écrire si souffrant de surdité et étant muet en outre, mais l'accent de sa voix pèse bien moins lourds dans la bascule qu'une preuve qui trouve son appui sur des faits objectifs qui peuvent être vérifiés. Ainsi, la juge pourrait observer le sourd-muet lire et écrire un passage d'un livre et y donner une réponse devant la cour, qui rendrait obvie la question « peut-il lire et écrire? » Comme le constate l'oncle Giraud, « Une chose qu'on voit ne peut pas être impossible … » [Partie 9]

Un dernier mot à ce sujet : nous venons de discuter d'un témoin qui offre des preuves à l'appui de son affirmation, notamment l'emploi de l'ardoise et le dépôt en preuve d'un écrit du jeune homme qui est sourd-muet et dont il est question, tout en soulignant que ce dernier pourrait témoigner. Que dire de la situation où le témoin refuse de fournir une preuve matérielle a l'appui de ses dires? L'exemple que nous fournit cet auteur se trouve

vers la fin de la neuvième partie : l'oncle produit pour l'examen d'un tiers qui nie qu'un sourd-muet puisse écrire ou lire un document apparemment rédigé de la main de cet individu qu'il a rendu à l'oncle, et le tiers le lut et « … le rendit ne sachant trop quoi dire. » Bien souvent, c'est à bon droit que la juge conclut qu'il s'agit d'un aveu du bien-fondé de cette proposition de fait si de tels faits se produisent, se rappelant que la meilleure preuve serait de faire déposer le marquis qui est sourd et muet.

Une situation qui est décrite en termes « absolus » - est-ce justifié?

La nouvelle « Pierre et Camille » contient cet exemple à la partie (1) : « Jamais alliance ne fut formée sous de meilleurs et de plus heureux auspices. » La juge qui fait l'examen du crédit, de la fiabilité, d'un tel témoignage peut se poser bon nombre de questions, du genre :

- Est-ce la seule fois dans le cadre du témoignage qui a pris « x » minutes où le témoin s'est exprimé ainsi, ou fait-il une énumération de commentaires du genre, ce qui laisse entendre une tendance vers l'exagération?
- S'agit-il d'une observation qui traite d'un fait secondaire, voire tout à fait sans rapport avec la question en litige, qui vous porte à lui accorder que peu de poids « négatif »?
- Le témoin s'est-il « emporté » en faisant état de cette situation et si oui, est-ce une preuve indirecte de sa franchise et de sa fiabilité, car la personne qui déposait ne visait pas à vous donner qu'un témoignage escamoté, afin d'éviter de donner le flanc à un contre-interrogatoire plus vaste ou plus susceptible de porter fruit?
- Le témoin a-t-il fait preuve d'une capacité de bien situer la preuve en acceptant de qualifier, de modifier, une opinion exprimée de façon absolue auparavant? Le témoin qui débute en s'exprimant de façon catégorique, à 100% pour cent convaincu de la couleur de la voiture qui roulait en trombe, par exemple, qui s'évertue par après à bien évaluer les suggestions de la partie adverse, pourrait vous sembler tant franc que fiable, en fin de compte;

Citons le passage qui suit, tiré aussi de la première partie de cette nouvelle, afin d'illustrer de façon plus approfondie certains des commentaires ci-dessus. « … Il se retira près du Mans, dans une jolie maison de campagne [ayant quitté Paris]. Là, au bout de peu de temps, la solitude qui lui avait d'abord été agréable lui sembla pénible … » Cette qualité d'introspection, de pouvoir remettre en question des opinions ou conclusions déjà arrêtées, est fort importante dans le cadre de votre analyse tant de l'honnêteté que de la fiabilité d'un témoin. Est-ce vraisemblable de ne jamais remettre en question des décisions?

À ce titre, soulignons un troisième passage de la partie (1) de cette nouvelle d'Alfred de Musset : « … il est rare qu'un bonheur nouveau ne détruise pas un ancien bonheur. » Dans le cadre de votre charge, songez au témoin impliqué dans un litige matrimonial ou elle a quitté un conjoint pour épouser un autre à la suite d'un laps de temps fort bref. Il y a fort à parier que vous allez entendre des commentaires du genre « J'ai été surprise des gestes tendres qu'il démontre, chose inusitée pour moi… » La nature humaine va souvent se manifester par des propos de ce genre, où il est question de faire la promotion du nouveau bonheur. Mais est-ce fidèle à une réalité objective? Est-ce une période dite de lune de miel subjective qui fait entorse à la vraie présentation des faits objective, si vous me permettez de faire preuve d'un pléonasme.[4]

La partie 6 de cette nouvelle nous offre une illustration d'une proposition qui frise le niveau « absolu » d'une croyance ou opinion. Ainsi : « L'oncle Giraud n'avait pas grande foi aux médecins, par une assez bonne raison, c'est qu'il croyait à peine aux maladies. » S'agissant sans doute de couper les cheveux en quatre, néanmoins un témoin en puissance qui dit « croire à peine » a l'honnêteté des jeunes, ou des partisans de Toronto, ou des gens qui sont nés à l'étranger, et ainsi de suite, ne s'exprime pas de façon absolue. Mais il faudra soupeser son témoignage avec soin et retenue, car le seuil du refus d'être franc et fiable » est à quelques poussières de distance. Aux antipodes est la phrase que l'on trouve à la partie huit : « … jamais un rayon de soleil n'avait pénétré [cette cour … » Il s'agit d'un témoignage qu'on exprime sans ambages et de façon absolue.

Au demeurant, il est toujours question de matière à jugement, à un examen minutieux, et cette analyse est bien réussie si les avocates vous aident par leurs questions et plaidoiries. Ainsi, si le témoin déclare : « Il n'y a que les gens qui ne parlent pas … pour mener les affaires aussi vite », l'avocate qui vise à contrecarrer cette affirmation va mettre au défi ce témoin en lui demandant le nombre de personnes qui ne disent pas qu'elle connait bien, et le nombre de fois qu'elle a vu ces gens agir ou ne pas agir en ce sens, et ainsi de suite.

[4] Alphonse Daudet entame sa nouvelle bien connue, « La chèvre de M. Seguin » avec les mots : « M. Seguin n'avait jamais eu de bonheur avec ses chèvres. Il les perdait toutes de la même façon: un beau matin, elles cassaient leur corde, s'en allaient dans la montagne, et là-haut le loup les mangeait. Ni les caresses de leur maître, ni la peur du loup, rien ne les retenait. C'était, paraît-il, des chèvres indépendantes, voulant à tout prix le grand air et la liberté. » Il est donc question d'une déclaration catégorique quant à ses pertes au fil des ans.

En guise de conclusion

La nouvelle « Pierre et Camille » contient plusieurs illustrations de scénarios ou de situations de fait qui font de sorte que d'aucuns sont d'accord qu'il s'agit d'une illustration de la phrase « c'est l'évidence même! ». Mais il n'est pas évident (sans jeu de mots) qu'on puisse tomber d'accord sur toutes les situations qui méritent cette appellation. Citons ce qui suit de la préface de *« Lettres de mon Moulin », 1869, d'Alphonse Daudet.*

> L'art de conter est un art essentiellement français et nulle région de France n'a produit plus de conteurs exquis que le pays des Troubadours, et parmi les conteurs provençaux nul n'est comparable à Alphonse Daudet, et parmi les contes de Daudet nulle œuvre ne surpasse les *Lettres de mon Moulin*.

Il se peut fort bien qu'on puisse être en désaccord avec cette opinion, et de bonne foi.

En fin de compte, la juge doit trancher des débats fort difficiles dans le cours d'un procès, mais il est quelquefois patent que certaines questions de fait ne se posent pas en raison des circonstances qui se réunissent pour rendre « évident » qu'il n'y a pas de vraie question à débattre. Tel que l'exprime De Musset à la dixième tranche de cette nouvelle, « … il fallait se rendre à l'évidence » à la suite de la production d'une lettre rédigée par une personne sourde et muette tout comme le fait qu'un enfant du marquis, et de Camille, deux personnes qui sont atteints de surdité et muettes, qui dit « Bonjour, papa » n'est évidemment pas muet.